



BERNABÉ CÔTE D'IVOIRE

Société Anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de 1.656.000.000 FCFA
Siège social : 99 et 175, Boulevard de Marseille Abidjan – Zone 3
01 BP 1867 ABIDJAN 01 - RCCM CI-ABJ-1962-B-758

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs, les Actionnaires de la Société BERNABÉ CÔTE D'IVOIRE, sont priés d'assister à **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE** qui se tiendra à ABIDJAN, à la salle de conférence **GEWELS** de la **Maison du Patronat Ivoirien (CGECI) au Plateau**

Le Jeudi 08 Juin 2023 à 10 H

A l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

1. Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2022 et du rapport sur la gouvernance, le contrôle interne et la gestion des risques ;
2. Lecture du Rapport Général des Commissaires aux Comptes sur les Etats Financiers SYSCOHADA et sur les états financiers IFRS au 31 décembre 2022;
3. Lecture du rapport spécial des Commissaires Aux Comptes relatifs aux conventions réglementées visées aux articles 438 à 448 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Société commerciales et du GIE ;
4. Approbation des conventions ainsi que des comptes (SYSCOHADA et IFRS) et opérations de l'exercice clos le 31 Décembre 2022 ;
5. Quitus aux Administrateurs, et décharge aux Commissaires aux Comptes ;
6. Affectation et répartition des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
7. Renouvellement du mandat d'un (1) administrateur ;
8. Fixation du montant des indemnités de fonction allouées aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;
9. Questions diverses ;
10. Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités pour formalités.

Les propriétaires d'actions seront admis à l'ASSEMBLÉE sur justification de leur identité et à condition que le transfert à leur nom de leurs actions ait été effectué sur le registre de la Société **(05) CINQ JOURS AU MOINS AVANT L'ASSEMBLÉE**.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'ASSEMBLÉE en entrant en séance ou adressés à la Société BERNABÉ CÔTE D'IVOIRE 01 BP 1867 ABIDJAN 01.

« Tout Actionnaire peut exercer son droit de communication comme prévu aux articles 525 et suivants de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION